

Bruxelles, le 4.4.2018
COM(2018) 162 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres,
et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen
établissant une association entre les Communautés européennes
et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,
afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

ANNEXE
PROTOCOLE
À L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN
ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET
LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'ÉTAT D'ISRAËL, D'AUTRE PART,
AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE À L'UNION EUROPÉENNE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne, ci-après dénommées les «États membres», représentées par le Conseil de
l'Union européenne,
et L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,
d'une part,
et

L'ÉTAT D'ISRAËL (ci-après dénommé «Israël»),

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement les «parties contractantes» aux fins du présent protocole,

CONSIDÉRANT que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les

Communautés européennes et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,

ci-après dénommé l'«accord», a été signé à Bruxelles le 20 novembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2000;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, l'adhésion de cette dernière à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord,

CONSIDÉRANT que les consultations prévues à l'article 21, paragraphe 2, de l'accord euro-méditerranéen ont eu lieu pour faire en sorte qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de l'Union et d'Israël,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE PREMIER

La République de Croatie adhère, en qualité de partie, à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, et, au même titre que les autres États membres de l'Union européenne, adopte les textes de l'accord ainsi que des déclarations communes, déclarations unilatérales et échanges de lettres ou en prend acte.

CHAPITRE I

Modifications apportées au texte de l'accord euro-méditerranéen, y compris ses annexes et protocoles

ARTICLE 2

Produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche

Le tableau 2 figurant en annexe du protocole n° 1 à l'accord euro-méditerranéen est modifié conformément au tableau figurant en annexe du présent protocole.

ARTICLE 3

Règles d'origine

Le protocole n° 4 est modifié comme suit:

1. L'annexe IVa est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IVa

TEXTE DE LA DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ...⁽¹⁾) декларира, че освен където е отбелязано друго, тези продукти са с ... преференциален произход⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera no ...⁽¹⁾] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial...⁽²⁾.

Version tchèque

1 Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

2 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ... ⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ... ⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... ⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... ⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... ⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ... ⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr ...⁽³⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽⁴⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... ⁽¹⁾] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησηακής καταγωγής ... ⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ... ⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... ⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière no ... ⁽¹⁾] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽²⁾.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ...⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale n. ...

3 Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

4 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(¹)] dichiarazioni, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (²).

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ... (¹)), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ... (²).

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ... (¹)) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ... (²) preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ... (¹)) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ... (²) származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...(⁵)) jiddikjara li, hliief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ... (⁶).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (¹)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ...oorsprong zijn (²).

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ... (¹)) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... (²) preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento [autorização aduaneira n.o ... (¹)], declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (²).

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document [autorizația vamală nr. ... (¹)] declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ... (²).

5 Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

6 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št. ... ⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... ⁽²⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente [číslo povolenia ... ⁽¹⁾] vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... ⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa nro ...⁽⁷⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... ⁽⁸⁾ alkuperä tuotteita.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ... ⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung ⁽²⁾.

Version hébraïque

.....
...⁽⁹⁾ (Lieu et date)

.....
...⁽¹⁰⁾

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)»

2. L'annexe IVb est remplacée est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IVb

Texte de la déclaration sur facture EUR-MED

La déclaration sur facture EUR-MED, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

7 Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

8 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

9 Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

10 Voir l'article 22, paragraphe 5, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ...⁽¹⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ... преференциален произход⁽¹²⁾.

— cumulation applied with (nom du ou des pays)

— no cumulation applied⁽¹³⁾

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera no ... ⁽¹⁾] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ... ⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr.... ⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... ⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ... ⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

11 Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace doit être laissé en blanc.

12 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

13 À remplir et à supprimer selon le cas.

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ...⁽¹⁴⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽¹⁵⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied⁽¹⁶⁾

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... ⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησησιακής καταγωγής ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ... ⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... ⁽²⁾ preferential origin.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... ⁽¹⁾] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ...⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je to drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi ... ⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla.

14 Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace doit être laissé en blanc.

15 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

16 À remplir et à supprimer selon le cas.

— cumulation applied with (nom du ou des pays)

— no cumulation applied ⁽³⁾

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... ⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ... ⁽¹⁷⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ... ⁽¹⁸⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽¹⁹⁾

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ... ⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ... ⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ... ⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ... ⁽²⁾ származásúak.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version maltaise

17 Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace doit être laissé en blanc.

18 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

19 À remplir et à supprimer selon le cas.

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ... ⁽¹⁾) jiddikjara li, hliet fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... ⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ... ⁽²⁰⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... ⁽²¹⁾ preferencyjne pochodzenie.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied⁽²²⁾

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira no. ... ⁽¹⁾) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ... ⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ... ⁽²⁾.

— cumulation applied with (nom du ou des pays)

20 Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace doit être laissé en blanc.

21 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

22 À remplir et à supprimer selon le cas.

— no cumulation applied ⁽³⁾

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... ⁽²⁾ poreklo.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ... ⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽²³⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽²⁴⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied⁽²⁵⁾

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ... ⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung ⁽²⁾.

- cumulation applied with(nom du ou des pays)

- no cumulation applied ⁽³⁾

Version hébraïque

.....

23 Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace doit être laissé en blanc.

24 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

25 À remplir et à supprimer selon le cas.

...(26) (Lieu et date)

...(27)

CHAPITRE II

Dispositions finales et générales

ARTICLE 4

Israël s'engage à ne revendiquer, demander ou renvoyer, ni modifier ou retirer aucune concession relevant des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994 en liaison avec cet élargissement de l'Union.

ARTICLE 5

En temps utile après le paraphe du présent protocole, l'Union européenne communique la version de l'accord en langue croate à ses États membres et à l'État d'Israël. Sous réserve de l'entrée en vigueur du présent protocole, la version linguistique visée à la première phrase du présent article fait foi dans les mêmes conditions que les versions allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hébraïque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque de l'accord.

ARTICLE 6

Le présent protocole et son annexe font partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 7

1. Le présent protocole est approuvé par l'Union européenne, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par Israël, selon les procédures qui leur sont propres. Les parties contractantes se notifient l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle toutes les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le présent protocole s'applique à titre provisoire avec effet au 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 8

26 Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

27 Voir l'article 22, paragraphe 5, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et hébraïque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à ..., le ...

POUR L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

POUR L'ÉTAT D'ISRAËL

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTEES AU PROTOCOLE 1 RELATIF AU REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS L'UE DE PRODUITS AGRICOLES ET DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ORIGINAIRES D'ISRAËL

Les concessions visées dans la présente annexe 1 remplacent, pour les produits énumérés ci-dessous, les concessions appliquées actuellement dans le cadre de l'accord d'association (protocole n° 1). Pour tous les produits qui ne sont pas visés dans la présente annexe 1, les concessions appliquées actuellement demeurent inchangées.

L'entrée suivante est ajoutée au tableau 2 de l'annexe du protocole n° 1:

«Tableau 2

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)	Dispositions spécifiques
2008 70 61	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	74 %	555	-	-
2008 70 92	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus	67 %»			